

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 2. 1984, Luberti ; 18. 12. 1986, Bozano ; 25. 6. 1987, Milasi ; 30. 3. 1989, Lamy ;
7. 7. 1989, Soering

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 164

**AFFAIRE BEZICHERI
ARRET DU 25 OCTOBRE 1989**

**BEZICHERI CASE
JUDGMENT OF 25 OCTOBER 1989**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – durée de l'examen d'une deuxième demande de mise en liberté pendant une détention provisoire

I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

Deuxième demande de mise en liberté : contestait avant tout la légalité de la détention litigieuse.

Premier contrôle de légalité : opéré par un « tribunal », mais des questions nouvelles pouvaient surgir ultérieurement.

Intervalle entre la première et la deuxième demandes d'élargissement (un mois) : n'apparaît pas déraisonnable. Possibilité de suivre d'autres voies de recours : risquait de causer une perte de temps préjudiciable à l'intéressé.

« Bref délai » : dépassement par le juge d'instruction malgré le besoin de quelque temps pour se livrer aux investigations nécessaires et malgré la surcharge de travail.

Non-lieu à considérer les procédures ultérieures de recours.

Conclusion : violation (unanimité).

II. AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

Sortent du cadre tracé par la décision de recevabilité.

Conclusion : incompétence de la Cour (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Non-lieu à surseoir à statuer à cause d'une action en indemnité (étrangère à l'objet de l'arrêt) pendante devant les juridictions nationales.

A. Dommage

- matériel : demande fondée sur des circonstances indépendantes de l'infraction constatée – rejet ;
- moral : suffisamment réparé par le constat de violation.

B. Frais et dépens

- devant les organes de la Convention : renonciation du requérant ;
- devant les juridictions nationales : ne concernent pas la procédure litigieuse.

Conclusion : rejet des demandes et constat que l'arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.